

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

| |
|---|
| Date de convocation : 5 mars 2020 |
| Nombre d'élus en exercice : 22 |
| Présents : 5 |
| Absents : 17 |
| Votants : 5 |
| Réception en Préfecture le : |
| Délibération certifiée exécutoire le : |
| Date de l'affichage par extrait de la présente délibération : |

DELIBERATION N° 2020-03(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt et le 10 mars, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN, suite à l'absence de quorum constatée lors de la réunion du CASDIS du 5 mars 2020.

Etaient présent(e)s : Messieurs Serge CAREL, Robert GAY (jusqu'à 16 h 40), Jacques LARTIGUE, Serge SARDELLA.

Etaient excusé(e)s : Mesdames Sophie BALASSE, Clotilde BERKI, Patricia GRANET-BRUNELLO, Evelyne FAURE, Nathalie PONCE-GASSIER, Geneviève PRIMITERRA, Brigitte REYNAUD. Messieurs Khaled BENFERHAT, Patrick BOUVET, Jean-Claude CASTEL, Bernard DIGUET, Claude FIAERT, Christian LOGIER, Patrick MARTELLINI, Serge PRATO, Jean-Yves ROUX.

Objet : Recours au vote électronique pour les élections au CCSDPV et à la CATSIS

Le Président POURCIN expose :

Par délibération en date du 12 décembre le Conseil d'administration a donné une autorisation de principe au président afin de recourir au vote électronique pour les élections au CCSDPV et à la CATSIS.

Après consultation de différents prestataires, il convient que le Conseil d'administration approuve :

1 : Les modalités d'organisation du vote électronique :

Pour assurer le suivi et la gestion complète de la procédure électorale, le SDIS des Alpes de Haute-Provence fera appel à un prestataire extérieur spécialisé proposant une solution adaptée, conforme aux principes fondamentaux régissant les opérations électorales :

- la sincérité des opérations électorales ;
- l'accès au vote de tous les électeurs ;
- la surveillance effective du scrutin ;
- le caractère personnel, libre et anonyme du vote ;
- l'intégralité des suffrages exprimés ;
- le contrôle à posteriori par le juge de l'élection.

2 : Les modalités de fonctionnement du système :

Le système de vote retenu sera hébergé chez le prestataire et sera accessible via Internet depuis un PC, un smartphone ou une tablette. L'intégralité du système fera l'objet d'une expertise indépendante.

Une clé de chiffrement électronique sera attribuée à chaque membre des bureaux de vote électronique dans les conditions suivantes :

- 1 clé pour le président ;
- 1 clé pour le secrétaire ;

- 1 clé pour un délégué de liste désigné par chacune des organisations représentatives candidates.

3 : L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle du système de vote électronique :

Le prestataire aura en charge l'hébergement, le paramétrage, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par Internet. La solution retenue devra également se conformer aux recommandations de la CNIL.

La coordination des opérations permettant la mise en œuvre du dispositif sera assurée par le groupement direction, le groupement des ressources humaines et le groupement technique et logistique pour ce qui concerne les prérequis techniques.

4 : Composition du bureau de vote électronique :

Chaque scrutin donnera lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique. Ils seront composés d'un président et d'un secrétaire désignés par l'autorité territoriale ainsi qu'un délégué de liste désigné par chaque organisation représentative candidate.

5 : Modalités d'accès au système de vote électronique :

Le système de vote électronique retenu sera accessible par Internet, 24h/24 pendant toute la durée du scrutin. Les électeurs pourront voter depuis tout terminal informatique (ordinateur personnel, professionnel ou du CIS, smartphone, tablette) connecté à Internet pendant la période du scrutin.

6 : Le calendrier des opérations électorales :

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 5 décembre 2019, la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS) et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) a été fixée au 22 juillet 2020.

Le Président du Conseil d'administration arrêtera le calendrier électoral.

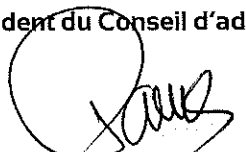
Le présent rapport a reçu l'avis favorable du Comité technique, du CCDSPV et de la CATSIS le 25 février 2020.

Il est donc proposé au Conseil d'administration :

- d'approuver, pour ces deux scrutins, le recours au vote électronique aux conditions détaillées dans le présent rapport ;
- de donner délégation au bureau du Conseil d'administration pour toutes opérations relatives à l'organisation de ces deux élections.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité des membres présents, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN